

bill with the amendments, if any, written thereon shall be prepared by the Clerk of the committee, who shall sign the bill with his or her name at length and shall also sign with the initials of his or her name the preamble and the various sections adopted by the committee, and any amendments which may have been made thereto, and shall file the same with the Clerk of the House or attach it to the report of the committee.

Reprinting of bills when amended.

(8) Private bills amended by any committee may be reprinted by order of such committee; or after being reported, and before consideration in the House, may be reprinted in whole or in part as the Clerk of the House may direct; and the cost of such reprinting shall, in either case, be added to the cost of the first printing of the bill and be payable by the promoter of the same.

Notice of amendments.

142. No important amendment may be proposed to any private bill in the House unless one day's notice of the same has been given.

Amendments by the Senate.

143. When any private bill is returned from the Senate with amendments, the same not being merely verbal or unimportant, such amendments are, previous to the second reading, referred to the committee to which such bill was originally referred.

Record and Lists

Record of private bills.

144. A record shall be kept in the private bills office of the name, description, and place of residence of the parties applying for a private bill or of their agent, the amount of fees paid, and all the proceedings thereon, from the time of the deposit of the bill with the Clerk of the House to the passage of the bill; such record to specify briefly each proceeding in the House or in any committee to which the bill or the petition may be referred, and the day on which the committee is appointed to sit; such record shall be open to public inspection during office hours.

List of bills posted in lobbies.

145. (1) Lists of all private bills which have been referred to any committee shall be prepared daily by the Chief Clerk of Private

sur lequel doivent être écrits, s'il en existe, les amendements y apportés; il est tenu de signer le projet de loi en toutes lettres, d'apposer ses initiales au préambule et aux différents articles adoptés par le comité, ainsi qu'à tout amendement y opéré. Il est en outre tenu de transmettre le tout au Greffier de la Chambre ou de l'annexer au rapport du comité.

(8) Les projets de loi privés modifiés en comité peuvent être réimprimés par ordre de ce même comité; ou, après avoir été rapportés et avant leur prise en considération à la Chambre, ils peuvent être réimprimés en tout ou en partie, suivant les instructions que donne le Greffier de la Chambre. Le coût de cette réimpression doit, dans chaque cas, être ajouté aux frais de la première impression de ce projet de loi et payé par le promoteur intéressé.

Réimpression des projets de loi modifiés.

142. Aucun député ne peut proposer d'amendement important à un projet de loi privé, à la Chambre, à moins d'en avoir donné un avis d'un jour.

Avis des amendements.

143. Lorsqu'un projet de loi privé revient du Sénat avec des amendements ne portant pas seulement sur des mots ou sur quelque détail sans importance, ces modifications sont, antérieurement à la deuxième lecture, renvoyées au comité qui avait été en premier lieu saisi du projet de loi en question.

Amendements du Sénat.

Carte-fiche et listes

144. Est tenue, au bureau des projets de loi privés, une carte-fiche où sont inscrits le nom, la qualité et le lieu de résidence des personnes qui demandent à présenter un projet de loi privé, ou le nom, la qualité et le lieu de résidence de leur agent, le montant des droits payés et toutes les étapes que franchit le projet de loi depuis le moment de son dépôt entre les mains du Greffier de la Chambre jusqu'à son adoption définitive. Ces inscriptions doivent mentionner brièvement chaque opération de la Chambre ou du comité auquel le projet de loi ou la pétition peuvent avoir été renvoyés, ainsi que le jour fixé pour la réunion du comité. Le public a accès à cette carte-fiche pendant les heures de bureau.

Carte-fiche pour projets de loi privés.

145. (1) Le greffier en chef des projets de lois privés doit dresser, tous les jours, une liste de tous les projets de lois privés qui ont été

Listes des projets de loi affichées dans les couloirs.